

Entrée en vigueur, le 31 août 2005



## CHAPITRE 302

# ACCORD PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE (RATIFICATION)

### SOMMAIRE

1. Ratification

| ANNEXE

## ACCORD PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE (RATIFICATION)

**Portant ratification de l'Accord portant création du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique.**

### **1. Ratification**

L'Accord portant création du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique est ratifié.

Une copie de l'Accord est jointe à la présente loi.

### **ANNEXE**

#### **ACCORD PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE**

Les Gouvernements de l'Australie, des Îles Cook, des États Fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niué, de Palau, de la Papouasie Nouvelle-Guinée, de la République des Îles Marshall, de Samoa, des Îles Salomon, de Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu, devenus membres du Forum des Îles du Pacifique, et

Reconnaissant la nécessité d'une coopération accrue en matière de commerce et de développement économique dans la région océanique ;

Désireux d'identifier des occasions d'éliminer les barrières aux échanges entre les états au sein de la région et aussi entre ces états et des états en-dehors de la région et de modifier les tendances actuelles du marché,

Désireux aussi de prendre en considération la possibilité d'établir une zone de libre-échange pour la région océanique ;

Constatant que pour parvenir à de telles fins, il est indispensable de recueillir et disséminer des renseignements et de préparer des rapports et de mener des études,

Soucieux d'assurer une coordination des études relatives aux services de transport au sein de la région,

Soucieux aussi d'obtenir des conseils et de l'aide dans l'exploitation de services de promotion des échanges et du tourisme dans la région,

Convaincus de la nécessité d'oeuvrer vers une coopération et une coordination de la planification et de l'implantation géographique de nouvelles industries et de nouveaux projets de développement dans la région,

Soucieux de faire en sorte que toutes ces activités soient, si possible, entreprises en harmonie avec les travaux d'autres instances régionales et internationales, et

Soucieux aussi d'assurer une coordination efficace des questions d'ordre économique, politique et de sécurité qui sont de grande importance pour la région,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article I - Le Forum des Îles du Pacifique**

1. Aux fins du présent Accord, le Forum des Îles du Pacifique (ci-après dénommé "le Forum") comprend les chefs du gouvernement de l'Australie, des Îles Cook, des Fidji, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Samoa et de Tonga qui sont les membres fondateurs du Forum, ainsi que les chefs de gouvernement des États Fédérés de Micronésie, de Kiribati, de Niué, de Palau, de la Papouasie Nouvelle-Guinée, de la République des Îles Marshall, des Îles Salomon, de Tuvalu et de Vanuatu et tous autres chefs de gouvernement qui peuvent être admis comme membres du Forum avec l'agrément du Forum.
2. Il est dûment noté que le nom du Forum change par les présentes de son nom d'origine de Forum du Pacifique Sud s'appelle désormais Forum des Îles du Pacifique.

### **Article II – Créatiion du Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique**

1. Est établi par les présentes le Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique (ci-après dénommé "le Secrétariat").
2. Le Secrétariat a son siège à Fidji et fonctionne conformément aux dispositions du présent Accord.

### **Article III - Objet**

L'objet du Secrétariat est de faciliter, développer et maintenir la coopération et la consultation entre les gouvernements membres dans le domaine du développement économique, du commerce, du transport, du tourisme, de l'énergie, des télécommunications, de la justice, de la politique, de la sécurité et dans tous autres domaines que le Forum peut prescrire.

### **Article IV - Membres**

1. Les gouvernements de l'Australie, des Îles Cook, des États Fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niué, de Palau, de la Papouasie Nouvelle-Guinée, de la République des Îles Marshall, de Samoa, des Îles Salomon, de Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu ont qualité pour être membres du Secrétariat et en deviennent membres en vertu de l'Article XII.
2. D'autres gouvernements peuvent être admis en qualité de membres du Secrétariat conformément à l'Article XII.

### **Article V – Comité des Officiels du Forum des Îles du Pacifique**

1. Le Secrétariat est doté d'un comité exécutif dénommé Comité des Officiels du Forum des Îles du Pacifique (ci-après dénommé "le Comité").
2. Le Comité est composé d'un représentant de chacun des membres du Secrétariat.
3. Le Comité a pour fonctions et pouvoirs de donner des directives d'orientation générale au Secrétaire Général et de soumettre des rapports et des recommandations au Forum. Le Comité est notamment chargé :
  - a) d'approuver, rejeter ou modifier les prévisions budgétaires annuelles et tout budget intérimaire soumis par le Secrétaire Général ;
  - b) de recevoir, considérer et commenter le Rapport Annuel du Secrétaire Général sur les affaires du Secrétariat ; et
  - c) de prescrire les modalités d'emploi et de rémunération du personnel et les échelles salariales.
4. Le Comité nomme un Président lors de sa première assemblée générale annuelle, et à chaque assemblée annuelle par la suite. Celui-ci reste en exercice jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.
5. La présidence alterne tous les ans sur décision du Comité.
6. Le Comité se réunit au moins une fois au cours de chaque année civile et avant les réunions du Forum.
7. Le Secrétaire Général convoque les réunions du Comité après consultation et à la demande du Président.
8. Dans la mesure du possible, toutes les questions sont décidées à l'unanimité ou, le cas échéant, par une majorité des représentants présents et participant au vote. Chaque représentant siégeant au Comité dispose d'une voix.
9. Le Comité établit son propre règlement intérieur.

### **Article VI – Personnel du Secrétariat**

Le personnel du Secrétariat (ci-après dénommé "le Personnel") est composé d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint et de tous autres effectifs que le Secrétaire Général peut nommer conformément aux modalités d'emploi et de rémunération et aux échelles salariales prescrites par le Comité.

### **Article VII – Nomination du Secrétaire Général**

1. Le Secrétaire Général est nommé par le Forum pour une durée de trois ans aux conditions prescrites par le Comité.

ACCORD PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES  
DU PACIFIQUE (RATIFICATION) [CHAPITRE 302]

---

2. Le Secrétaire Général peut être reconduit dans ses fonctions, mais ne peut être renommé après deux mandats consécutifs.
3. Les voies de communication du Secrétaire Général avec les gouvernements membres passent par le Ministère des Affaires Étrangères de chacun d'entre eux.
4. Si, pour une raison quelconque, le poste de Secrétaire Général est vacant, le Secrétaire Général Adjoint s'acquitte des fonctions du Secrétaire Général à titre intérimaire jusqu'à ce que le poste soit pourvu.

**Article VIII – Fonctions du Secrétaire Général**

1. Le Secrétaire Général agit en qualité de secrétaire du Forum. Il agit aussi en tant que secrétaire du Comité et de tous autres conseils, commissions ou groupes de travail qui peuvent être établis par le Forum ou le Comité.
2. Le Secrétaire Général exécute en outre tous autres fonctions et devoirs qui lui sont attribués par le Forum, le Comité ou autres organes tels que visés au paragraphe I du présent Article.
3. Le Secrétaire Général est responsable de la gestion du Secrétariat.

**Article IX – Fonctions du Personnel du Secrétariat**

1. Les fonctions du Secrétariat sont exécutées par le Personnel.
2. Sous réserve des directives du Comité, le Personnel peut :
  - a) préparer des études afin d'identifier et de favoriser des occasions de modifier les tendances actuelles des marchés dans la région du Pacifique, et entre la région et d'autres pays, ayant à l'esprit les objectifs d'expansion des marchés à l'échelon régional ;
  - b) préparer des études en fonction des besoins sur les problèmes politiques, de sécurité et juridiques touchant le Forum ou des gouvernements membres ;
  - c) mener des enquêtes, selon que nécessaire, en rapport avec le développement de relations de libre-échange entre les Pays Insulaires du Forum (ci-après dénommé "PIF") ;
  - d) préparer des études sur les plans et les politiques de développement des gouvernements membres dans le but de promouvoir la coopération dans la région ; et étudier quelles sont les possibilités de planifier le développement au niveau régional dans la perspective, entre autres, d'une rationalisation des industries de fabrication et de transformation et de réaliser des économies d'échelle dans certaines entreprises régionales ;
  - e) établir un service consultatif sur les sources d'assistance technique, d'aide et de fonds d'investissement, à la fois officielles et privées, qui peuvent être mis à la disposition des gouvernements membres ;
  - f) entreprendre des études sur le transport régional, selon que nécessaire, et aider à coordonner l'action dans ce secteur, à la fois au niveau gouvernemental et privé ;
  - g) conseiller et aider les gouvernements membres dans l'exploitation de services de promotion du tourisme et du commerce dans la région ;
  - h) assurer un moyen de consultation régulier et rapide entre les PIF sur les besoins de la région en termes d'importations afin de pouvoir passer des commandes en gros pour les importations essentielles par le biais d'agences officielles ;
  - i) servir de bureau central de renseignements sur le commerce, la production et le développement économique dans la région et dans des zones en-dehors de la région intéressant les gouvernements membres ;
  - j) effectuer des recherches et des études statistiques sur la production et les marchés sur une base continue telles que demandées par le Comité ;
  - k) préparer des rapports, des études et des exposés ;
  - l) établir des moyens de recueillir, disséminer et échanger des renseignements ;
  - m) coopérer avec les gouvernements membres dans le cadre de projets de recherche et de la collecte et du collationnement de statistiques et d'autres renseignements ;
  - n) coopérer et coordonner ses travaux avec ceux d'autres instances régionales et internationales ; et
  - o) entreprendre toutes autres activités que le Comité peut de temps en temps considérer utiles pour réaliser l'objet du Secrétariat.

ACCORD PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES  
DU PACIFIQUE (RATIFICATION) [CHAPITRE 302]

---

3. Le personnel fournit des services d'encadrement et de secrétariat au Forum, au Comité et aux autres conseils, commissions ou groupes de travail établis par le Forum ou le Comité.

**Article X - Budget**

1. Le budget annuel du Secrétariat est préparé par le Secrétaire Général et soumis au Comité pour approbation ou autrement.
2. Les frais d'exploitation du Secrétariat sont pris en charge par les gouvernements membres dans les proportions indiquées dans l'Annexe au présent Accord, sujettes à révision ponctuellement par le Forum.
3. Avant l'acceptation du budget par le Comité, le Secrétaire Général a la faculté de contracter des dépenses jusqu'à concurrence des deux-tiers des dépenses budgétaires approuvées pour l'exercice écoulé.

**Article XI – Statut juridique, privilèges et immunités**

1. Le Secrétariat est doté de la capacité légale d'une personne morale dans les territoires des gouvernements membres.
2. Le Secrétariat est doté de l'immunité juridique en matière de poursuites et d'actions en justice et ses locaux, archives et biens sont inviolables.
3. Le Secrétariat bénéficie de l'exonération fiscale, en dehors des taxes correspondant à des prestations pour services particuliers rendus. Il bénéficie en outre de l'exonération de taxes, droits et autres contributions, autres que des charges pour services particuliers rendus, sur les marchandises importées pour ses besoins administratifs.
4. Le Secrétariat est exempt de tout interdit sur des biens importés ou exportés pour ses besoins administratifs.
5. Le Personnel a droit à l'immunité juridique en matière de poursuites et d'actions en justice eu égard à ce qui est fait ou omis dans l'exercice de leurs devoirs officiels.
6. Le Secrétaire général et son adjoint se voient accorder les mêmes exonérations de taxes, de droits et d'autres contributions qu'un agent diplomatique.
7. Tous les membres du personnel qui ne sont pas des ressortissants de Fidji se voient accorder une exonération d'impôts sur les salaires perçus du Secrétariat. Ils bénéficient également d'une exonération des taxes sur le mobilier et les effets importés au moment de la prise de fonctions.
8. Les représentants assistant aux réunions du Comité se voient accorder l'immunité de toutes poursuites et actions en justice et leurs documents officiels sont inviolables.

**Article XII – Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur et retrait**

1. Le présent accord est tenu ouvert à la signature des gouvernements de l'Australie, des Îles Cook, des États fédérés de Micronésie, de Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Niué, de Palau, de la Papouasie Nouvelle-Guinée, de la République des Îles Marshall, de Samoa, des Îles Salomon, de Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu.
2. La signature d'un gouvernement membre n'est pas considérée comme étendant les droits et obligations énoncés aux présentes aux territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité dudit gouvernement membre.
3. L'original du présent accord est déposé auprès du gouvernement de la République de Fidji, lequel en transmet des copies certifiées conformes à tous les gouvernements membres et au Secrétaire Général et le fait enregistrer auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le présent accord est sujet à ratification et entre en vigueur le jour où le gouvernement dépositaire reçoit l'acte de ratification du dernier des seize gouvernements membres à le ratifier, tels que visés au paragraphe 1 du présent article.
5. Le gouvernement dépositaire informe les gouvernements membres de l'entrée en vigueur de l'accord en vertu du présent article.
6. D'autres gouvernements peuvent adhérer au présent accord avec l'agrément du Forum.
7. Pour ce qui concerne les gouvernements admis en qualité de membres au sein du Secrétaire suivant les dispositions du paragraphe 6 du présent article, l'accord entre en vigueur le jour où un acte d'adhésion est déposé auprès du gouvernement dépositaire.

ACCORD PORTANT CRÉATION DU SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES  
DU PACIFIQUE (RATIFICATION) [CHAPITRE 302]

8. Un gouvernement membre peut dénoncer le présent accord par avis adressé au gouvernement dépositaire et la dénonciation prend effet un an après le jour où le gouvernement dépositaire reçoit l'avis.

**Article XIII - Modifications**

1. Le présent accord peut faire l'objet de modification à tout moment sous réserve du consentement unanime de tous les gouvernements membres. Le texte d'une modification proposée par un gouvernement membre doit être soumis au gouvernement dépositaire qui le transmet aux autres gouvernements membres.
2. Si la proposition de modification de l'accord reçoit l'appui d'au moins deux autres gouvernements membres, le gouvernement dépositaire en avise le Secrétaire général qui inscrit la proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité.
3. Si la proposition reçoit l'accord du Forum à l'unanimité et qu'il n'y a pas lieu de la faire ratifier individuellement par les gouvernements membres, la modification ainsi adoptée entre en vigueur trois mois plus tard.
4. Si la proposition nécessite la ratification d'un ou plusieurs gouvernements membres, la modification ainsi adoptée entre en vigueur le jour où le gouvernement dépositaire reçoit l'acte de ratification du dernier desdits gouvernements membres à le ratifier.

**Article XIV – Abrogation et sauvegarde**

Une fois entré en vigueur, le présent accord abroge et se substitue à l'accord de 1991 portant création du Secrétariat du Forum du Pacifique Sud, étant entendu qu'à compter de cette abrogation et substitution, tous les droits acquis et les obligations contractées en toute validité aux termes de l'accord portant création du Secrétariat du Forum du Pacifique Sud sont réputés acquis ou contractés aux termes du présent accord.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent accord.

Ouvert à la signature à Tarawa, le trente octobre de l'an deux mille.

**ANNEXE A L'ACCORD**

**Echelle de contribution au budget**

Australie	37.16%
Iles Cook	1.01%
Etats fédérés de Micronésie	1.98%
Fidji	2.24%
Kiribati	1.01%
Nauru	1.01%
Nouvelle-Zélande	37.16%
Niue	1.01%
Palau	1.98%
Papouasie Nouvelle-Guinée	5.49%
La République des Îles Marshall	1.01%
Samoa	1.98%
Iles Salomon	1.98%
Tonga	1.98%
Tuvalu	1.01%
Vanuatu	1.98%